

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/10/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151016-lmc189222-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 octobre 2015

POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES PROTECTION INTÉGRÉE DU BLÉ 2015 CONVENTION AVEC LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M OLIVIER DE LA FAIRE ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement UE n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, article 15 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant que la pollution des nappes phréatiques alimentant la population yvelinoise en eau potable est majoritairement d'origine agricole ;

Considérant que la protection intégrée du blé permet de limiter les traitements chimiques ;

Considérant que depuis la mise en place de la protection intégrée, les résultats sont encourageants et la nécessité de poursuivre l'agriculture intégrée ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les exploitations agricoles ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France une subvention de 100 000 euros, correspondant au financement de la mise en place de la protection intégrée du blé pour la campagne culturale 2015-2016, dans les conditions précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée, ses avenants éventuels et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits sur le chapitre 204 article 204182 du budget départemental, exercice 2015 et suivants.